

Dispositif de freinage

STABDYMO MECHANIZMO NEVEIKIMAS

| Point vérifié | Habilitation CTT | Texte juridique européen prévoyant le contrôle du point : | Nature de l'anomalie détectée | Texte prévoyant l'infraction | Libellé d'infraction | Code NATINF | Nature de l'infraction | Procédure à employer | Immobilisation possible |
|--|---|---|---|---|---|-------------|--|-----------------------------------|--|
| Dispositif de freinage assisté et maître-cylindre | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 1) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Dispositif de freinage non conforme : vérifier si le témoin de liquide de frein est allumé | R.315-1 §1 du Code de la Route : Tout véhicule à moteur et toute remorque, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite. | Circulation d'un véhicule à moteur au PTAC supérieur à 3,5 tonnes non équipé de dispositifs de freinage conformes | 6199 | Contravention de 4 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.315-1 § VII du Code de la Route |

Visibilité MATOMUMAS - STIKLAS IR KT.

| Point vérifié | Habilitation CTT | Texte juridique européen prévoyant le contrôle du point : | Nature de l'anomalie détectée | Texte prévoyant l'infraction | Libellé d'infraction | Code NATINF | Nature de l'infraction | Procédure à employer | Immobilisation possible |
|---------------------------------|---|---|--|--|--|-------------|----------------------------|-----------------------------------|---|
| Champ vision, état des vitrages | Par connexité à une infraction «transport». Article R.130-6 2° et R.130-1 du Code de la Route | Point 3) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Le champ de vision du conducteur est obstrué | R.316-1 du Code de la Route : Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté. R.316-3 du Code de la Route : Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion. Les vitres du pare-brise doivent en outre avoir une transparence suffisante, ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. En cas de bris elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route. | Circulation d'un véhicule à moteur équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur est insuffisant. | 22625 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Essuie-glaces | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 3) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Les essuie-glaces ou balais d'essuie-glace sont inopérants, manquants | R.316-4 al.1 du Code de la Route : <i>Le pare-brise des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs à deux roues, des cyclomoteurs à trois roues non carrossés, des quadricycles légers à moteur non carrossés, des motocyclettes, doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que</i> | Circulation d'un véhicule à moteur dont la pare-brise n'est pas équipé d'essuie-glace performant | 22626 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.317-8 VII du Code de la Route |

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|---|---|---|-------|----------------------------|-----------------------------------|---|
| | | | | <i>le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.</i> | | | | | |
| Miroirs ou dispositifs rétroviseurs | <i>Par connexité à une infraction «transport». Article R.130-6 2° et R.130-1 du Code de la Route</i> | <i>Point 3) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Le miroir ou dispositif (rétroviseur) sont manquants, inopérants, endommagés, mal fixés. | R.316-6 du Code de la Route : <i>Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles n'ayant pas de cabine fermée, doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser.</i> | Circulation d'un véhicule à moteur non régulièrement équipé de rétroviseur intérieur ou extérieur | 22627 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.317-8 VII du Code de la Route |

Équipement d'éclairage et système électrique

APŠVIETIMO ĮRANGA IR ELEKTRINĖ
SISTEMA

| Point vérifié | Habilitation CTT | Texte juridique européen prévoyant le contrôle du point : | Nature de l'anomalie détectée | Texte prévoyant l'infraction | Libellé d'infraction | Code NATINF | Nature de l'infraction | Procédure à employer | Immobilisation possible |
|---------------|---|---|---|---|--|-------------|----------------------------|-----------------------------------|---|
| Phares / Feux | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Dispositif d'éclairage ou de signalisation non réglementaire | R.313-1 al.1 du Code de la Route : <i>Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.</i> | Circulation de véhicule à moteur pourvu d'un dispositif d'éclairage ou de signalisation non réglementaire. | 22830 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Phares / Feux | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Feu de route non conforme | R.313-2 §1 du Code de la Route : <i>Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux ou de quatre feux de route émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.</i> | Circulation de véhicule à moteur non muni de feu de route conforme | 22832 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.313-2 VIII du Code de la Route |
| Phares / Feux | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Feu de position avant non conforme | R.313-4 §1 du Code de la Route : <i>Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.</i> | Circulation de véhicule à moteur non muni de feu de position avant conforme | 22834 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.313-4 XII du Code de la Route |
| Phares / Feux | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Feu de position arrière non conforme | R.313-5 §1 du Code de la Route : <i>Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.</i> | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de position arrière conforme | 22835 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.313-5 X du Code de la Route |
| Phares / Feux | Article R.130-6 du Code de la | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de | Feux de position latéraux non conformes | R.313-6 §1 du Code de la Route : <i>Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la longueur est</i> | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque de plus | 22836 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |

| | | | | | | | | | |
|----------------------|--|--|---|--|---|-------|-------------------------------|---|--|
| | <i>Route Habilitation directe</i> | <i>la directive 2010/47/CE</i> | | <i>supérieure à 6 mètres, à l'exception des châssis-cabines et des véhicules agricoles ou forestiers, doit être muni de feux de position latéraux.</i> | de 6 mètres de long non muni de feux de position latéraux conformes | | | | |
| Phares / Feux | <i>Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe</i> | <i>Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Feu de stop non conforme | <i>R.313-7 §I du Code de la Route : Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0, 5 tonne doit être muni à l'arrière de deux ou de trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante.</i> | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de stop conforme | 22837 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.313-7 X du Code de la Route |
| Phares / Feux | <i>Par connexité à une infraction «transport». Article R.130-6 2° et R.130-1 du Code de la Route</i> | <i>Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Feu de brouillard arrière non conforme | <i>R.313-9 §I du Code de la Route : Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge. Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules mis pour la première fois en circulation à compter du 1er octobre 1990.</i> | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de brouillard arrière conforme | 22838 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Phares / Feux | <i>Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe</i> | <i>Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Feux d'encombrement non conformes | <i>R.313-10 §I du Code de la Route : Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles de l'avant et de deux feux visibles de l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.</i> | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque de plus de 2,10 mètres de large non muni de feux d'encombrement conformes | 22839 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.313-10 VII du Code de la Route |
| Phares / Feux | <i>Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe</i> | <i>Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière non conforme | <i>R.313-12 §I du Code de la Route : Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière ou sur sa plaque d'exploitation.</i> | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de dispositif conforme d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ou de la plaque d'exploitation | 22840 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Phares / Feux | <i>Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe</i> | <i>Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Feux indicateurs de direction non conformes | <i>R.313-14 §I du Code de la Route : Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0, 5 tonne doit être pourvu de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante orangée vers l'avant et vers l'arrière.</i> | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feux indicateurs de direction conformes | 22842 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.313-14 VI du Code de la Route |

| | | | | | | | | | |
|---------------------------|--|---|--|---|--|-------|----------------------------|-----------------------------------|---|
| Système électrique | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Signal de détresse non conforme | R.313-17 §1 du Code de la Route : Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction. | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni d'un signal de détresse conforme | 22843 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Système électrique | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Catadioptres arrière non conformes | R.313-18 du Code de la Route : Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni de deux catadioptres arrière rouges, de forme non triangulaire pour les véhicules à moteur et de forme triangulaire pour les remorques. | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de catadioptres arrière conformes | 22844 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Système électrique | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Catadioptres latéraux non conformes | R.313-19 §1 du Code de la Route : Tout véhicule à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres, toute remorque, tout cyclomoteur à deux roues doit être muni d'un ou de deux catadioptres latéraux, non triangulaires, de couleur orangée. | Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de catadioptres latéraux conformes | 22846 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Système électrique | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Catadioptres avant non conformes | R.313-20 §1 du Code de la Route : Toute remorque d'un véhicule à moteur à quatre roues, à l'exception de celle des quadricycles à moteur et des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, doit être munie à l'avant de deux catadioptres non triangulaires de couleur blanche. | Circulation de véhicule à moteur à 4 roues avec une remorque non munie de catadioptres avant conformes | 22847 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Système électrique | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Connexions électriques des feux non conformes ou défectueuses | R.313-24 du Code de la Route : Les connexions électriques des véhicules à moteur à quatre roues et de leurs remorques, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, doivent être telles que les feux de position avant, les feux de position arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent, les feux de position latéraux lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ou d'exploitation ne puissent être allumés et éteints que simultanément. | Circulation de véhicule à moteur dont les connexions électriques des feux sont non conformes ou défectueuses | 22852 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.313-24 V du Code de la Route |
| Système électrique | Par connexité à une infraction «transport». Article R.130-6 2° et R.130-1 du | Point 4) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Feux asymétriques non conformes | R.313-25 du Code de la Route : Sauf dispositions contraires prises par arrêté du ministre chargé des transports, deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement | Circulation de véhicule à moteur muni de feux asymétriques ou à intensité ou couleur variable ou différente | 22853 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |

| | | | | | | | | | |
|--|-------------------------|--|--|---|--|--|--|--|--|
| | <i>Code de la Route</i> | | | <i>par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.</i> | | | | | |
|--|-------------------------|--|--|---|--|--|--|--|--|

Essieux, roue, pneus et suspension

VILKIKO AŠYS, RATAI, PADANGOS

| Point vérifié | Habilitation CTT | Texte juridique européen prévoyant le contrôle du point : | Nature de l'anomalie détectée | Texte prévoyant l'infraction | Libellé d'infraction | Code NATINF | Nature de l'infraction | Procédure à employer | Immobilisation possible |
|---------------|---|---|---|---|--|-------------|----------------------------|-----------------------------------|---|
| Pneumatiques | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 5) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Pneumatique interdit ou irrégulièrement monté | R.314-1 al.6 du Code de la Route : <i>La nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques et autres dispositifs prévus par le présent article sont déterminés par arrêté du ministre chargé des transports.</i> | Circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque muni de pneumatique interdit ou irrégulièrement monté | 22622 | Contravention de 4° classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.314-1 al.9 du Code de la Route |
| Pneumatiques | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 5) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Pneumatique lisse, déchiré, ou dont la toile est apparente | R.314-1 al.2, 3, 4 et 5 du Code de la Route : <i>Les pneumatiques, à l'exception de ceux des matériels de travaux publics, doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.</i> <i>Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques.</i> <i>En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.</i> <i>Lorsque les véhicules et appareils agricoles sont munis de pneumatiques, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde et aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni en fond de sculpture.</i> | Circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque muni de pneumatique lisse, déchiré ou dont la toile est apparente | 6124 | Contravention de 4° classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.314-1 al.9 du Code de la Route |
| Pneumatiques | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 5) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Utilisation non autorisée de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques | R.314-3 du Code de la Route : <i>Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie. Le ministre chargé des transports fixe par arrêté les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction ou fait usage de tout autre dispositif antidérapant.</i> <i>L'usage des chaînes n'est autorisé que sur les routes enneigées.</i> | Utilisation non autorisée de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques | 6125 | Contravention de 4° classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.314-3 al.6 du Code de la Route |

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|--|--|--|--|
| | | | | <p><i>Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur.</i></p> <p><i>Le ministre chargé des transports, après avis du ministre chargé de l'agriculture, fixe par arrêté les caractéristiques auxquelles doivent répondre les chaînes d'adhérence employées sur les pneumatiques des véhicules ou appareils agricoles automoteurs.</i></p> | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|--|--|--|--|

Châssis et accessoires du châssis

ASYS IR ASIU KITOS DALYS

| Point vérifié | Habilitation CTT | Texte juridique européen prévoyant le contrôle du point : | Nature de l'anomalie détectée | Texte prévoyant l'infraction | Libellé d'infraction | Code NATINF | Nature de l'infraction | Procédure à employer | Immobilisation possible |
|-------------------------------|---|---|--|---|--|-------------|--|-----------------------------------|--|
| Châssis et accessoires | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 6) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Non présence d'un dispositif conforme de protection arrière contre le risque d'encastrement (pare-choc) | R.317-23 du Code de la Route : <i>Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics, doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route. Le ministre chargé des transports fixe les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement des véhicules mentionnés au présent article.</i> | Circulation d'un véhicule à moteur non muni d'un dispositif conforme de protection arrière contre le risque d'encastrement (pare-choc) | 22618 | Contravention de 3 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Châssis et accessoires | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 6) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Non présence d'un dispositif antiprojections conforme (garde-boue) | R.317-26 du Code de la Route : <i>Tout véhicule de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doit être équipé de dispositifs antiprojections homologués. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application du présent article.</i> | Circulation d'un véhicule de transport de marchandises (PTAC > à 7,5 tonnes) ou d'une remorque (PTAC > à 3,5 tonnes) non équipé de dispositifs antiprojections | 12883 | Contravention de 3 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Châssis et accessoires | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 6) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Dispositif d'échappement pas entretenu ou modifié | R.318-3 al.2 et 3 du Code de la Route : <i>Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.</i> | Circulation d'un véhicule à moteur dont le dispositif d'échappement n'est pas entretenu ou a été modifié | 22658 | Contravention de 4 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.317-8 VII du Code de la Route |

Autre équipement, y compris tachygraphe et dispositif de limitation de vitesse

TACHOGRAFAS IR
GREIÇIO RIBOJIMO
JURANGA

| Point vérifié | Habilitation CTT | Texte juridique européen prévoyant le contrôle du point : | Nature de l'anomalie détectée | Texte prévoyant l'infraction | Libellé d'infraction | Code NATINF | Nature de l'infraction | Procédure à employer | Immobilisation possible |
|---------------|---|---|---|--|--|-------------|--|--|---|
| Extincteur | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 7) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Véhicule de transport de marchandises non équipé d'extincteurs conformes | R.317-23 al.1 du Code de la Route : <i>Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics, doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.</i> | Circulation d'un véhicule de transport de marchandises non équipé d'extincteurs conformes | 22620 | Contravention de 3 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Non |
| Extincteur | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 7) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Véhicule de transport en commun de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme (extincteur) | R.317-24 al.1 du Code de la Route : <i>Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.</i> | Circulation d'un véhicule de transport en commun de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme | 6053 | Contravention de 4 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.317-24 al.4 Code de la Route |
| Extincteur | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 7) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Véhicule de transport routier de marchandises dangereuses sans extincteur d'incendie de moteur ou de cabine conforme | Article 1 du décret n°77-1331 du 30/11/1977 : <i>Sera punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui aura transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses sans satisfaire, en ce qui la concerne, aux prescriptions des règlements édictés pour le transport de ces matières et relatives :</i> - à l'équipement de sécurité, à la signalisation, au stationnement ou à la surveillance les véhicules ou matériels de transport. | Transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule sans extincteur d'incendie de moteur ou de cabine conforme | 11211 | Contravention de 5 ^e classe | Procès-verbal - amende de 1500 € maximum | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Extincteur | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 7) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Véhicule de transport routier de marchandises dangereuses sans extincteur d'incendie des pneus, freins ou | Article 1 du décret n°77-1331 du 30/11/1977 : <i>Sera punie des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui aura transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie</i> | Transport routier de marchandise dangereuse avec un véhicule sans extincteur d'incendie des pneus, freins ou du chargement | 11212 | Contravention de 5 ^e classe | Procès-verbal - amende de 1500 € maximum | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |

| | | | | | | | | | |
|---------------------------------------|--|--|---|--|---|-------------------------|----------------------------|---|--|
| | | | du chargement conforme | <i>de navigation intérieure des matières dangereuses sans satisfaire, en ce qui la concerne, aux prescriptions des règlements édictés pour le transport de ces matières et relatives :</i> - à l'équipement de sécurité, à la signalisation, au stationnement ou à la surveillance les véhicules ou matériels de transport. | conforme | | | | |
| Avertisseur sonore | <i>Par connexité à une infraction «transport». Article R.130-6 2° et R.130-1 du Code de la Route</i> | <i>Point 7) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Défaut d'avertisseur sonore | R.313-33 al.1 du Code de la Route : <i>Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain.</i> | Circulation d'un véhicule à moteur non équipé d'un avertisseur sonore de route | 22615 | Contravention de 3° classe | Amende forfaitaire minorée – 45 € | Non |
| Tachygraphe | <i>Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe</i> | <i>Point 7) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Appareil de contrôle en mauvais état de fonctionnement | R.317-3 al.1 du Code de la Route : <i>L'appareil de contrôle doit être constamment maintenu en bon état de fonctionnement.</i> | Circulation d'un véhicule de transport routier équipé d'un appareil de contrôle en mauvais état de fonctionnement | 22827 | Contravention de 4° classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.317-4 du Code de la Route |
| Dispositif limiteur de vitesse | <i>Par connexité à une infraction «transport». Article R.130-6 2° et R.130-1 du Code de la Route</i> | <i>Point 7) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE</i> | Dispositif de limiteur de vitesse absent ou non conforme | R.317- 6 du Code de la Route : <i>Les véhicules de transport en commun de personnes d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes mis en circulation pour la première fois à partir du 1er janvier 1985 doivent être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse pas dépasser 100 km/h.</i> <i>Les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes mis en circulation pour la première fois à partir du 1er octobre 1984 et les véhicules de transport de matières dangereuses mis en circulation pour la première fois à partir du 1er mai 1980 doivent être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse pas dépasser 90 km/h.</i> <i>Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application de ces dispositions.</i> R.317- 6-1 du Code de la Route : <i>I. - Les véhicules de transport en commun de personnes d'un poids total autorisé en charge inférieur ou</i> | Modification du dispositif de limitation de vitesse par construction d'un véhicule de transport routier Mise en circulation de véhicule de transport de marchandises sans dispositif de limitation de vitesse par construction conforme Mise en circulation de véhicule de transport de personnes sans dispositif de limitation de vitesse par construction conforme. | 20753 20756 20757 | Délit pénal | Procès-verbal – un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | <p><i>égal à 10 tonnes et les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes, conformes aux valeurs limites d'émissions polluantes définies par arrêté du ministre chargé des transports et mis en circulation pour la première fois à compter du 1er octobre 2001, doivent, au plus tard le 1er janvier 2007, être construits ou équipés de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse pas dépasser respectivement 100 km/h et 90 km/h.</i></p> <p><i>II. - Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités d'application de ces dispositions.</i></p> <p>L.317- 1 du Code de la Route : Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport routier soumis à une obligation de limitation de vitesse par construction, de ne pas respecter cette obligation, de modifier, ou, en tant que commettant, de faire ou de laisser modifier le dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. Toute personne coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été mis en conformité ou réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.</p> | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|

Contrôles supplémentaires pour les véhicules de transport de passagers

| Point vérifié | Habilitation CTT | Texte juridique européen prévoyant le contrôle du point : | Nature de l'anomalie détectée | Texte prévoyant l'infraction | Libellé d'infraction | Code NATINF | Nature de l'infraction | Procédure à employer | Immobilisation possible |
|------------------------|---|---|---|--|---|-------------|--|-----------------------------------|--|
| Équipement de sécurité | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 8) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Véhicule de transport en commun de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme | R.317-24 du Code de la Route : <i>Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.</i> | Circulation d'un véhicule de transport en commun de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme | 6053 | Contravention de 4 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Indications | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 8) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Absence du signal transport d'enfants | R.317-24 du Code de la Route : <i>Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.</i> | Transport en commun d'enfants dans un véhicule non équipé du signal « transport d'enfants » | 7081 | Contravention de 4 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Indications | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 8) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Signal transport d'enfants mal placé | R.317-24 du Code de la Route : <i>Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.</i> | Transport en commun d'enfants dans un véhicule portant un signal « transport d'enfants » mal placé | 7082 | Contravention de 4 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |
| Indications | Article R.130-6 du Code de la Route Habilitation directe | Point 8) du point 10 de l'annexe 1 de la directive 2010/47/CE | Signal transport d'enfants non conforme | R.317-24 du Code de la Route : <i>Tout véhicule destiné normalement ou employé exceptionnellement au transport de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.</i> | Transport en commun d'enfants dans un véhicule équipé d'un signal « transport d'enfants » non conforme | 7083 | Contravention de 4 ^e classe | Amende forfaitaire minorée – 90 € | Oui Article R.311-3 du Code de la Route |